Règlement ministériel du 19 novembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR125 entre Fischbach et Stuppicht à l'occasion de travaux forestiers

La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR125 entre Fischbach et Stuppicht ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
 - le CR125 entre Fischbach et l'intersection avec le CR101 (CR125 PR5,50+606 CR125 PR8,00+457).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :
 - le CR125 entre Fischbach et l'intersection avec le CR101 (CR125 PR8,00+457 CR125 PR8,50+342).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

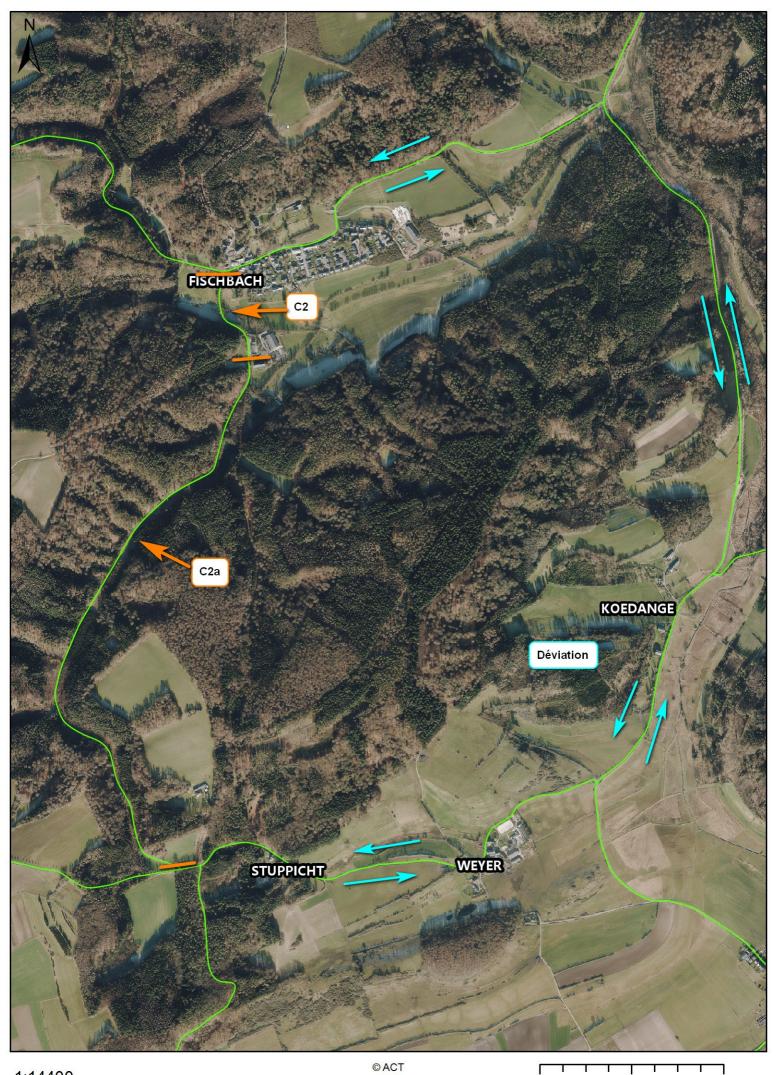
Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 24 novembre 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 19 novembre 2025 La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



1:14400

□ 0.7 km 0.175 0.35